



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 14-170 du 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire aux actes du 24^{ème} congrès de l'Union postale universelle, faits à Genève, le 12 août 2008..... 4
- Décret Présidentiel n° 14-171 du 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de la Bulgarie sur la marine marchande, signé à Sofia le 2 novembre 2011..... 4

DECRETS

- Décret exécutif n° 14-168 du 29 Rajab 1435 correspondant au 29 mai 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014..... 8
- Décret exécutif n° 14-169 du 29 Rajab 1435 correspondant au 29 mai 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale..... 8

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas..... 9
- Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas..... 9
- Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 mettant fin aux fonctions au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 9
- Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)..... 9
- Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Blida..... 9
- Décrets présidentiels du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 10
- Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 portant nomination du directeur général de l'institut national de la santé publique..... 10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 12 septembre 2013 portant placement en position d'activité auprès de l'académie algérienne de la langue arabe de certains corps spécifiques relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 10

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté interministériel du 14 Moharram 1434 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les effectifs concernés par l'indemnité de lois de finances et de budget de l'Etat..... 11
- Arrêté du 28 Safar 1435 correspondant au 31 décembre 2013 fixant la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler conformément aux dispositions de l'article 220 du code des douanes..... 12

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 6 Joumada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services.....	17
Arrêté du 6 Joumada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux.....	17
Arrêté du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de garantie des marchés publics « CGMP ».....	17
Décision du 2 Joumada El Oula 1434 correspondant au 14 mars 2013 complétant la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée.....	18

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant l'organisation interne de l'école nationale de management et de l'administration de la santé.....	18
---	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE

Arrêté interministériel du 2 Chaâbane 1434 correspondant au 11 juin 2013 fixant la classification de l'office des établissements de jeunes de wilaya et des conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	21
---	----

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté interministériel du 2 Chaâbane 1434 correspondant au 11 juin 2013 fixant la classification de l'office du parc omnisports de wilaya et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	24
---	----

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 9 septembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de la communication.....	27
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de la maison de la presse.....	27

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Décisions du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	28
--	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 14-170 du 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire aux actes du 24ème congrès de l'Union postale universelle, faits à Genève, le 12 août 2008.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant le huitième protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, fait à Genève le 12 août 2008 ;

Considérant le premier protocole additionnel au règlement général de l'Union postale universelle, fait à Genève le 12 août 2008 ;

Considérant la convention postale universelle et son protocole final, faits à Genève le 12 août 2008 ;

Considérant l'arrangement concernant les services postaux de paiement, fait à Genève le 12 août 2008 ;

Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère aux actes du 24ème congrès de l'Union postale universelle, faits à Genève, le 12 août 2008.

Ces actes sont annexés à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret Présidentiel n° 14-171 du 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur la marine marchande, signé à Sofia le 2 novembre 2011.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur la marine marchande, signé à Sofia le 2 novembre 2011 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur la marine marchande, signé à Sofia le 2 novembre 2011.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur la marine marchande

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, ci-après dénommés « les parties contractantes » ;

Reconnaissant l'importance de promouvoir le développement de la marine marchande entre leurs pays sur la base du principe de réciprocité et d'intérêt mutuel ;

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine de la marine marchande sur la base du principe de la liberté du transport ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Aux fins du présent accord

1- L'expression « **compagnie maritime d'une partie contractante** » désigne une compagnie maritime dont le siège social est sis dans le territoire de l'une des parties contractantes enregistrée ou incorporée en vertu des lois et règlements de cette partie contractante.

2- L'expression « **navire d'une partie contractante** » désigne tout navire immatriculé, conformément à la législation de la partie contractante et battant son pavillon, ainsi que tout navire affrété. Toutefois, cette expression n'inclut pas les navires de guerre, autres navires exploités à des fins non commerciales, navires hydrographiques, navires scientifiques, navires de recherche et les navires de pêche.

3- L'expression « **navire affrété** » désigne tout navire enregistré dans un Etat tiers, conformément à sa législation et battant pavillon de cet Etat et exploité par une personne physique ou organisme juridique agissant comme compagnie maritime dans l'une des parties contractantes, conformément à sa législation. Toutefois, cette expression n'inclut pas les navires de guerre, autres navires exploités à des fins non commerciales, navires hydrographiques, navires scientifiques, navires de recherche et les navires de pêche.

4- L'expression « **membre d'équipage** » désigne le capitaine ou toute personne figurant sur la liste d'équipage et accomplissant à bord du navire des tâches liées à son opération, maintenance et à son service durant le voyage.

5- L'expression « **autorité compétente** » désigne, dans le cas de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère des transports et dans le cas de la République de Bulgarie, le ministère du transport, de l'information, des technologies et de la communication.

Article 2

Le présent accord s'applique au territoire de la République algérienne démocratique et populaire et au territoire de la République de Bulgarie.

Article 3

La coopération dans le domaine de la marine marchande entre les parties contractantes se base sur le principe de liberté de navigation maritime marchande, la reconnaissance de la souveraineté nationale et sur l'intérêt mutuel. Les deux parties contractantes s'abstiennent d'adopter des mesures susceptibles d'entraver le trafic maritime international.

Article 4

Les parties contractantes œuvrent à promouvoir la coopération entre les compagnies maritimes, les autorités et les agences maritimes exerçant dans le domaine du transport maritime de leurs pays.

Article 5

1- Les parties contractantes conviennent :

a) d'encourager la participation des compagnies maritimes relevant des parties contractantes dans l'accomplissement des services du transport maritime entre les ports de leurs pays ;

b) de coopérer en vue d'éliminer les obstacles susceptibles d'entraver le développement des services du transport maritime entre les ports des deux parties contractantes ;

c) de s'abstenir d'entraver les navires de chacune des parties contractantes dans l'accomplissement des services du transport maritime entre les ports de l'autre partie contractante et les ports des pays tiers ;

d) d'appliquer les conventions internationales relatives à la sûreté et la sécurité maritimes, la préservation de l'environnement maritime ainsi que les conditions de vie et du travail des marins à bord de navire.

2- Les dispositions du paragraphe 1- du présent article ne portent pas préjudice au droit des navires d'un pays tiers à participer dans les services du transport maritime entre les ports des parties contractantes.

Article 6

1- Chaque partie contractante accorde aux navires de l'autre partie contractante le même traitement qu'elle accorde à ses propres navires dans les voyages internationaux, en ce qui concerne le libre accès au port et l'imposition des droits et taxes portuaires, l'utilisation des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers.

2- Les dispositions du paragraphe 1- du présent article :

a) ne s'appliquent pas aux ports fermés aux navires étrangers ;

b) ne s'appliquent pas aux activités réservées par chaque partie contractante à ses compagnies maritimes et ses agences maritimes, tels que le cabotage, les opérations de remorquage et de sauvetage ;

c) n'exigent pas aux parties contractantes d'exonérer les navires de l'autre partie contractante des règles de pilotage obligatoire appliquées sur leurs navires ;

d) ne contreviennent pas à l'application des règlements relatifs à l'entrée, le séjour et le départ des étrangers relevant des parties contractantes.

Article 7

Les parties contractantes prendront, dans la limite de leurs lois et règlements en vue d'éviter tout retard aux navires, les mesures nécessaires pour faciliter et accélérer le transport maritime, faciliter et simplifier, autant que possible, toutes les formalités administratives, douanières et sanitaires et autres, requises dans leurs ports respectifs.

Article 8

1- Chaque partie contractante reconnaît les documents, indiquant la nationalité des navires, les certificats de jaugeage et tous autres documents officiels du navire, délivrés ou reconnus par l'autre partie contractante.

2- Les navires de la partie contractante, munis des certificats de jaugeage international, sont exemptés de tout autre jaugeage dans les ports de l'autre partie contractante. Ces certificats servent de base pour le calcul des droits portuaires.

Article 9

1- Chaque partie contractante reconnaît les documents d'identité des marins, délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante.

2- Les documents d'identité précités sont comme suit :

- a) pour la République algérienne démocratique et populaire, le « **Fascicule de navigation maritime** » ;
- b) pour la République de Bulgarie, le « **Passeport du marin** ».

3- Ce document permet à son détenteur de rentrer dans le pays ayant délivré ce même document.

Article 10

1- Les membres d'équipage du navire d'une partie contractante, titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 9 du présent accord, délivrés par cette même Partie, sont autorisés, durant l'accostage du navire au port de l'autre partie contractante, de débarquer et séjourner dans le port de la ville sans visa, lorsque le capitaine du navire aurait transmis la liste d'équipage aux autorités compétentes locales.

2- Ces personnes sont soumises aux mesures de contrôle locales lors de leur débarquement et embarquement à bord du navire.

Article 11

1- Chaque partie contractante reconnaît la validité des documents d'identité mentionnés à l'article 9 du présent accord, délivrés par l'autre partie contractante, lorsque les titulaires de ces documents ont à séjourner dans le territoire de l'autre partie contractante, de transiter par ce même territoire, de rejoindre leur navire, de retourner à leurs pays d'origine ou pour tout autre motif admissible par cette partie contractante, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à condition que ces personnes se conforment aux lois et règlements de cette même partie contractante.

2- Chaque partie contractante autorise les membres d'équipage du navire de l'autre partie contractante de rester à l'hôpital sis sur son territoire le temps nécessaire pour leur traitement.

3- Chaque partie contractante accorde, conformément à ses lois et ses règlements, l'assistance médicale nécessaire aux membres d'équipage du navire de l'autre partie contractante.

Article 12

Les dispositions des articles 9, 10 et 11 s'appliquent à toute personne, n'étant pas citoyen de l'autre partie contractante, mais détenant des documents d'identité conformément aux dispositions de la convention visant à faciliter le trafic maritime international de 1965 et son annexe ou la Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 108 sur les Pièces Identité des Gens de Mer. Ces documents d'identité doivent être délivrés par un Etat partie à ces deux conventions précitées et accorde à ses titulaires le droit de retourner au pays de sa délivrance.

Article 13

1- Les dispositions des articles 9 à 11 du présent accord ne portent pas préjudice aux lois d'entrée des étrangers sur le territoire de l'autre partie contractante et de quitter ce même territoire.

2- Les deux parties contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée et le séjour sur leurs territoires des personnes *non grata*.

Article 14

Afin de répondre aux exigences minimales de sécurité des membres d'équipage, les capitaines des navires de chacune des deux parties contractantes, pour poursuivre le voyage, sont habilités à recruter des membres d'équipage de l'autre partie contractante. Le recrutement sera volontaire et conformément à la législation de l'Etat, dont le navire bat son pavillon.

Article 15

1- Si un navire de l'une des deux parties contractantes fait naufrage, échoue, subit une avarie ou tout autre accident dans les eaux territoriales, ou dans les ports de l'autre partie contractante, les autorités compétentes de cette dernière accordent la même protection, assistance et collaboration aux passagers, aux membres d'équipage, au navire même et sa cargaison qu'elle accordent à un navire battant son pavillon national.

2- Dans le cas où un navire de chacune des deux parties contractantes subit une avarie dans le territoire de l'autre partie contractante, sa cargaison, son matériel et les autres biens seront exemptés des droits douaniers ou toute autre taxe quelle que soit sa nature, sauf dans les cas où ils sont destinés à la consommation directe et à l'utilisation sur le territoire de cette même partie contractante.

3- Les dispositions du paragraphe 2- de cet article ne portent pas atteinte aux lois qui régissent le magasinage temporaire des cargaisons dans les territoires des deux parties contractantes.

Article 16

1- Les compagnies maritimes et les agences maritimes de chacune des deux parties contractantes se réservent le droit d'établir des bureaux subsidiaires sur le territoire de l'autre partie contractante.

2- Les activités de ces bureaux seront entièrement conformes aux lois du pays dont les bureaux sont établis sur son territoire.

Article 17

1- Chaque partie contractante accorde aux compagnies maritimes et aux agences maritimes de l'autre partie contractante le droit d'utiliser les revenus résultant des activités du transport maritime, sur le territoire de ce dernier et ce, afin de payer leurs dépenses.

2- Chaque partie contractante accorde aux compagnies maritimes et aux agences maritimes relevant de l'autre partie contractante le droit de transférer à cette même partie tout le reste des revenus après que les dépenses susvisées aient été payées. De ce fait, les compagnies maritimes et les agences maritimes sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

3- Toutes les dépenses résultant des activités régies par le présent accord sont honorées par n'importe quelle monnaie étrangère convertible et admissible par les compagnies maritimes des deux parties contractantes.

Article 18

1- Les autorités compétentes de chaque partie contractante ne s'impliquent pas dans les conflits civils entre l'armateur, le capitaine et les autres membres d'équipage concernant les relations de travail et les conditions de travail à bord d'un navire relevant de l'autre partie contractante.

2- Chaque partie contractante exerce l'autorité judiciaire pénale envers tous les crimes commis à bord du navire de l'autre partie contractante, lors de l'accostage de ce navire dans ses ports ou dans ses eaux internes.

3- L'autorité judiciaire criminelle de l'Etat côtier ne peut être exercée à bord d'un navire étranger passant par les eaux territoriales pour arrêter n'importe quelle personne ou pour mener toute investigation sur un crime commis à bord du navire durant son passage, à l'exception des cas suivants :

a) si les conséquences de ce crime s'étendent à l'Etat côtier ;

b) si la nature de ce crime porte préjudice à la paix du pays ou le bon fonctionnement de l'ordre dans les eaux territoriales ;

c) si l'assistance des autorités locales est sollicitée par le capitaine du navire, un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon ; ou

d) lorsque de telles mesures sont nécessaires pour éliminer le commerce illégal des drogues ou des psychotropes.

4- Les dispositions des paragraphes 1- et 2- de cet article ne portent pas atteinte aux droits des autorités de chacune des deux parties contractantes, en ce qui concerne le contrôle et les opérations d'investigation, conformément à ses lois et ses règlements.

Article 19

Les représentants des autorités compétentes des deux parties contractantes se réunissent, le cas échéant, alternativement au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et au Gouvernement de la République de Bulgarie pour discuter des questions liées à l'application du présent accord ou toute autre question d'intérêt commun et ayant trait à la marine marchande.

Article 20

1- Tout différend, résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord, sera réglé par des consultations directes entre les autorités compétentes des deux parties contractantes.

2- Dans le cas où les consultations directes n'aboutissent pas à un accord, le différend sera réglé par les voies diplomatiques.

Article 21

Le présent accord peut être amendé par un accord écrit entre les deux parties contractantes moyennant un échange de notes par la voie diplomatique.

Tout amendement prendra effet conformément aux termes prévus par les dispositions du paragraphe 1- de l'article 22.

Article 22

1- Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur trente (30) jours après la réception de la dernière des notifications par lesquelles les deux parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2- Chacune des deux parties contractantes peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite *via* les voies diplomatiques.

3- La dénonciation du présent accord prendra effet six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante.

4- Une fois le présent accord entré en vigueur, l'accord conclu entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Bulgarie sur le transport maritime signé à Alger le 11 mars 1969, expire.

Fait à Sofia, le 2 novembre 2011 en deux exemplaires originaux en langues arabe, bulgare et anglaise ; les trois textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Abdelmalek SELLAL

*Ministre
des ressources en eau*

Pour le Gouvernement
de la République
de Bulgarie

Ivaïlo MOSKOVSKI

*Ministre des transports,
des technologies
de l'information
et de la communication*

DECRETS

Décret exécutif n° 14-168 du 29 Rajab 1435 correspondant au 29 mai 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

_ Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République.

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de un milliard deux cent quatre-vingt millions de dinars (1.280.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard deux cent quatre-vingt millions de dinars (1.280.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de un milliard deux cent quatre-vingt millions de dinars (1.280.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard deux cent quatre-vingt millions de dinars (1.280.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1435 correspondant au 29 mai 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	1.280.000	1.280.000
TOTAL	1.280.000	1.280.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	1.280.000	1.280.000
TOTAL	1.280.000	1.280.000

-----★-----

Décret exécutif n° 14-169 du 29 Rajab 1435 correspondant au 29 mai 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-56 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de vingt millions quatre cent mille dinars (20.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, et au chapitre n° 34-91 « Services déconcentrés de l'emploi — Parc automobile ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de vingt millions quatre cent mille dinars (20.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, et au chapitre n° 34-90 « Administration centrale — Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1435 correspondant au 29 mai 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014, il est mis fin à compter du 25 février 2014 aux fonctions de chefs de sûreté aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Serier, à la wilaya d'Alger ;
- Abdelkader Fergag, à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières aux wilayas suivantes, exercées par Mme et M. :

- Zineb Sadouki, à la wilaya de Blida ;
- Saïd Sayoud, à la wilaya de Tébessa, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 mettant fin à des fonctions au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014, il est mis fin aux fonctions suivante, au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme et MM. :

— Souad Latif, inspectrice ;

— Fewzi Benachenhou, directeur des finances et des moyens ;

— Ahmed Saïd Fraihat, sous-directeur de la promotion de produits pharmaceutiques ;

— M'Hand Abdi, sous-directeur de la réglementation ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014, M. Tewfik Kadri est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Blida.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014, M. Saïd Sayoud est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Blida.

Décrets présidentiels du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014, sont nommés au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Mmes et MM. :

- Badra Benkedadra, chargée d'études et de synthèse ;
- Nasser Grim, chargé d'études et de synthèse ;
- Nadia Chaker, inspectrice ;
- Omar Tounsi, inspecteur ;
- Fewzi Benachenhou, directeur des structures de santé de proximité ;
- M'Hand Abdi, directeur de la réglementation du contentieux et de la coopération ;

— Ahmed Saïd Fraihat, directeur des produits pharmaceutiques ;

— Ali Bouali, directeur des systèmes d'information et de l'informatique ;

— Souad Latif, sous-directrice de l'appui technique.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014, M. Abderrahmane Boudiba est nommé inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014 portant nomination du directeur général de l'institut national de la santé publique.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1435 correspondant au 27 mai 2014, M. Mohamed El Kamel Kellou est nommé directeur général de l'institut national de la santé publique.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 12 septembre 2013 portant placement en position d'activité auprès de l'académie algérienne de la langue arabe de certains corps spécifiques relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 86-10 du 19 août 1986 portant création de l'académie algérienne de la langue arabe ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès de l'académie algérienne de la langue arabe et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Directeur de recherche	1
Maître de recherche	7
Attaché de recherche	16

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services de l'académie algérienne de la langue arabe, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 12 septembre 2013.

Le secrétaire général de la Présidence de la République	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
---	---

Logbi HABBA	Mohamed MEBARKI
-------------	-----------------

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 14 Moharram 1434
correspondant au 17 novembre 2013 fixant les
effectifs concernés par l'indemnité de lois de
finances et de budget de l'Etat.**

Le ministre des finances,

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-14 du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 instituant une indemnité de lois de finances et de budget de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 13-14 du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs concernés par l'indemnité de lois de finances et de budget de l'Etat au titre des personnels relevant des structures centrales du ministère des finances qui participent effectivement à la préparation et à l'élaboration de la loi de finances et de budget de l'Etat.

Art. 2. — les effectifs prévus par l'article premier ci-dessus, sont fixés comme suit :

A) au titre du cabinet : 17 ;

B) au titre du secrétariat général : 14 ;

C) au titre de l'inspection générale des finances : 20 ;

D) au titre de la direction générale du budget : 700 ;

E) au titre de la direction générale des impôts : 120 ;

F) au titre de la direction générale du domaine national : 20 ;

G) au titre de la direction générale du Trésor : 30 ;

H) au titre de la direction des opérations budgétaires et des infrastructures, y compris la direction de la maintenance et des moyens, et la direction du système d'information : 12 ;

I) au titre de la direction générale de la comptabilité : 105 ;

J) au titre de la direction générale des douanes : 20 ;

K) au titre de la direction générale de la prévision et des politiques : 25 ;

L) au titre de la direction générale des relations économiques et financières extérieures : 5.

Art. 3. — La liste du personnel, réellement mobilisé, fera l'objet, une fois par exercice budgétaire, d'une décision nominative dûment visée par le responsable de chaque structure concernée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1434 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le ministre,
secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 28 Safar 1435 correspondant au 31 décembre 2013 fixant la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler conformément aux dispositions de l'article 220 du code des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 29, 220 à 225 et 324 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler conformément aux dispositions de l'article 220 du code des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 220 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler.

Art. 2. — La liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes est fixée en annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — Sont dispensés de l'autorisation de circuler les déplacements de marchandises :

— réalisés à l'intérieur même des agglomérations du lieu de domicile des propriétaires, détenteurs ou revendeurs des marchandises visées en annexe I du présent arrêté, à l'exception des déplacements effectués dans les localités situées à proximité immédiate de la frontière ;

— réalisés par les nomades pour les marchandises dont la nature et les quantités sont fixées par arrêté du wali territorialement compétent ;

— dont les quantités n'excèdent pas celles fixées en annexe II du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1435 correspondant au 31 décembre 2013.

Karim DJOUDI.

ANNEXE I

**LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES
A L'AUTORISATION DE CIRCULER DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES**

CLASSEMENT TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
0101.21.00	Chevaux reproducteurs de race pure
0101.29.00	Autres chevaux
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
Ex 0106.13.10	Chameaux reproducteurs de race pure
Ex 0106.13.90	Autres chameaux
04.02 à 04.06	Lait et dérivés
04,07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
Ex 0602.90.90	Plants de palmiers
Ex 0703.10.00	Oignons à l'état frais ou réfrigéré

ANNEXE (suite)

CLASSEMENT TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
07.13	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés
0804.10.10	Dattes fraîches « Deglet Nour »
0804.10.50	Dattes fraîches, autres
0804.10.90	Dattes sèches
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment
1507.90.00	Huile de table de soja
1701.91.00	Sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants
1701.99.00	Autres sucres
Ex 1901.10.90	Laits pour enfants
1901.90,00	Autres
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé
Ex 19.05	Biscuits
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2201.10.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées
2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
Ex 23.02	Sons, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales
2402.20.10	Tabac blond
2402.20.90	Autres
2402.90.00	Autres
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac
Ex 25.01.00.90	Sel préparé de table

ANNEXE (suite)

CLASSEMENT TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.
Ex 27.10	Carburants
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques pour la médecine humaine ou vétérinaire
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
Ex (41.01 à 41.03)	Peaux brutes
Ex (57.01 à 57.05)	Tapis traditionnels
72.13	Fils machines en fer ou en acier non alliés
Ex 72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage (rond à béton)
Ex 72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés (Rond à béton)
Ex 7321.11.90	Cuisinières à gaz
74.04	Déchets et débris de cuivre
8415.10.90	Climatiseurs du type mural ou pour fenêtres, ou type « split system »
Ex 84.18	Refrigérateurs et congélateurs-conservateurs
Ex 8516.60.00	Cuisinières électriques
Ex 8528.71.90	Téléviseurs et démodulateurs
Ex 85.44	Fils isolés utilisés en électricité
9401.80.00	Autres sièges
Ex 9404.29.00	Matelas en éponge
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité

ANNEXE II

QUANTITES DE MARCHANDISES DISPENSEES
DE L'AUTORISATION DE CIRCULER

CLASSEMENT TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITES
0101.21.00	Chevaux reproducteurs de race pure	01 U
0101.29.00	Autres chevaux	01 U
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine	01 U
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	03 U
Ex 0106.13.10	Chameaux reproducteurs de race pure	01U
Ex 0106.13.90	Autres chameaux	01U
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	25 Kg
Ex 0703.10.00	Oignons à l'état frais ou réfrigéré	100 Kg
07.13	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés	100 Kg
0804.10.10	Dattes fraîches « Deglet Nour »	25 Kg
0804.10.50	Dattes fraîches, autres	25 Kg
08.04.10.90	Dattes sèches	100 Kg
Chapitre 10	Céréales	100 Kg
11.01	Farines de froment (blé) ou de méteil	100 Kg
11.02	Farines de céréales, autres que de froment (blé) ou de méteil	100 Kg
Ex 11.03	Semoules de céréales	200 Kg
1507.90.00	Huile de table de soja	50 L
1701.91.00	Sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants	50 Kg
1701.99.00	Autres sucres	50 Kg
Ex 1901.10.90	Laits pour enfants	50 Kg
1901.90.00	Autres	50 Kg
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé	50 Kg
Ex 19.05	Biscuits	50 Kg
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	200 L

ANNEXE (suite)

CLASSEMENT TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITES
2201.10.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées	200 L
2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	200 L
Ex 23.02	Sons, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales	100 kg
2402.20.10	Tabac blond	01kg
2402.20.90	Autres	01kg
2402.90.00	Autres	01 kg
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac	01 kg
Ex 2501.00.90	Sel préparé de table	100 kg
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers»), même colorés	500 kg
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc	04 U
Ex (41.01 à 41.03)	Peaux brutes	03 U
Ex (57.01 à 57.05)	Tapis traditionnels	03 U
72.13	Fils machines en fer ou en acier non alliés	10 quintaux
Ex 72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage (rond à béton)	10 quintaux
Ex 72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés (rond à béton)	10 quintaux
Ex 7321.11.90	Cuisinières à gaz	02 U
8415.10.90	Climatiseurs du type mural ou pour fenêtres, ou du type « split système »	02 U
Ex 84.18	Réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs	02 U
Ex 8516.60.00	Cuisinières électriques	02 U
Ex 8528.71.90	Téléviseurs et démodulateurs	02 U
Ex 9404.29.00	Matelas en éponge	02 U

Arrêté du 6 Jomada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services.

Par arrêté du 6 Jomada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013, l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services, est modifié comme suit :

«(sans changement)..... »

Mme. Djenat Alioua, représentante du ministre des affaires étrangères, membres suppléant en remplacement de M. Tewfik Othmane Ahmed Tabeti.

.....(le reste sans changement)..... »

-----★-----

Arrêté du 6 Jomada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux.

Par arrêté du 6 Jomada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013, l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux, est modifié comme suit :

«(sans changement)..... »

M. Othmane Gobbi, représentant du ministre des affaires étrangères, membre suppléant en remplacement de M. El Amine Faraoun.

.....(sans changement).....

Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, en qualité de membres représentants des ministres de tutelle des services contractants qui ne sont pas représentés au sein de la commissions nationale des marchés de travaux :

.....(sans changement).....

— MM. Redha Doumi et Noury Smail, représentants du ministre de la jeunesse et des sports, respectivement membre titulaire et membre suppléant en remplacement de MM. Said Nemmar et Djaâfar Reggane.

.....(le reste sans changement)..... »

-----★-----

Arrêté du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de garantie des marchés publics « CGMP ».

Par arrêté du 20 Safar 1435 correspondant au 23 décembre 2013, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 98-67 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marchés publics, au conseil d'administration de la caisse de garantie des marchés publics « CGMP », pour une durée de trois (3) années :

— M. Fayçal Tadinite, directeur général du Trésor au ministère des finances, président ;

— M. Farid Baka, directeur général du budget au ministère des finances ;

— M. Nouredine Bourahal, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Salah-Eddine Belbrik, représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— Melle Ouerdia Youcef Khodja, représentante du ministre chargé de l'habitat ;

— Melle Ghenima Brahimi, représentante du ministre chargé de l'industrie ;

— M. Aomar Benali, représentant l'association professionnelle des banques et des établissements financiers (ABEF) ;

— M. Mohamed Semmar, représentant les professionnels auprès la chambre algérienne de commerce et d'industrie « CACI ».

Décision du 2 Jomada El Oula 1434 correspondant au 14 mars 2013 complétant la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée.

Le directeur général des douanes,

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant la forme de la déclaration en détail, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés ;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les conditions d'application de l'article 180 du code des douanes ;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée ;

Décide :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée, sont complétées *in fine* comme suit :

« Art. 2. — La déclaration simplifiée peut être souscrite (sans changement jusqu'à) véhicules routiers à usage commercial ;

— la mise à la consommation et l'exportation définitive de marchandises d'une valeur inférieure à la contre-valeur de cent mille dinars (100.000 DA) en prix « FOB », destinées à une activité professionnelle, notamment :

- a) les échantillons offerts à titre gratuit ;
- b) les marchandises dans le cadre de la mise en jeu de la garantie ;
- c) les pièces de rechange de faible valeur ;
- d) les envois exceptionnels à titre gratuit, tels que les supports publicitaires, les prospectus et les cadeaux de fin d'année ».

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1434 correspondant au 14 mars 2013.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant l'organisation interne de l'école nationale de management et de l'administration de la santé.

Le ministre, auprès du Premier ministre chargé de la réforme du service public,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-162 du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 relatif à l'école nationale de santé publique, notamment son article 28 ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Jomada Ethania 1428 correspondant au 2 juillet 2007 portant organisation interne de l'école nationale de santé publique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 09-162 du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'école nationale de management et de l'administration de la santé.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'école nationale de management et de l'administration de la santé comprend :

- le secrétariat général,
- la direction de la formation spécialisée,
- la direction de la formation continue et de la recherche.

Art. 3. — Le secrétariat général, auquel est rattaché le bureau de la sûreté interne est chargé, notamment :

- de coordonner et d'assurer le suivi des activités des services chargés de la gestion des ressources humaines, du budget, de la comptabilité, des moyens généraux et du soutien,
- de veiller à la sécurité interne et la conservation des documents et des archives de l'école ;
- d'assurer l'hébergement, la restauration et le transport des élèves et stagiaires ;
- de promouvoir et développer les activités scientifiques, culturelles et sportives des élèves et stagiaires.

Il comprend les services suivants :

- le service de la gestion des ressources humaines,
- le service du budget et de la comptabilité,
- le service des moyens généraux et du soutien.

Art. 4. — Le service de la gestion des ressources humaines est chargé, notamment :

- d'assurer le suivi de la gestion des carrières du personnel,
- d'identifier et d'analyser les besoins de formation du personnel de l'école et proposer des actions de formation pour le développement de leur compétence,
- d'élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion et de formation des personnels administratifs, techniques et des services et des personnels enseignants,
- d'établir et de tenir à jour le fichier du personnel.

Le service de la gestion des ressources humaines comprend les bureaux suivants :

- le bureau de la gestion des carrières,
- le bureau de la formation, du recyclage et du perfectionnement.

Art. 5. — Le service du budget et de la comptabilité est chargé notamment :

- d'élaborer les prévisions budgétaires et mettre en place les crédits inscrits au budget,
- d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses de fonctionnement d'équipement et d'en tenir la comptabilité,
- d'évaluer les recettes et en assurer la comptabilité,
- de tenir à jour les registres comptables de l'école,
- de préparer le compte administratif de l'école.

Le service du budget et de la comptabilité comprend les bureaux suivant :

- le bureau du budget,
- le bureau de la comptabilité.

Art. 6. — Le service des moyens généraux et du soutien est chargé, notamment :

- de mettre en œuvre le programme annuel des travaux d'entretien des bâtiments, des espaces verts et des équipements,
- d'assurer la reprographie des documents administratifs et pédagogiques de l'école,
- d'identifier et satisfaire les besoins en moyens matériels et fournitures de l'école,
- d'assurer les conditions nécessaires pour la conservation des archives,
- d'organiser et d'assurer la gestion des magasins et tenir à jour les inventaires de l'école,
- d'assurer les conditions nécessaires d'hébergement, de restauration et de transport des élèves et stagiaires,
- de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer l'animation culturelle et sportive en direction des élèves et des stagiaires,
- d'assurer la gestion de l'infirmerie.

Le service des moyens généraux et du soutien comprend les bureaux suivants :

- le bureau des moyens généraux, des inventaires et des archives,
- le bureau du soutien et des activités de l'hébergement et de la restauration.

Art. 7. — La direction de la formation spécialisée est chargée de l'encadrement et du suivi de la formation spécialisée et a notamment pour missions :

- de mettre en place les conditions pédagogiques, administratives et techniques des activités de la formation spécialisée,
- d'assurer la documentation nécessaire aux programmes de formation et fournir aux élèves des supports pédagogiques,
- de veiller à l'organisation de la scolarité et du suivi pédagogique des élèves,
- de procéder à l'évaluation des actions de formation spécialisée et en établir les bilans.

La direction de la formation spécialisée comprend le département de la documentation, des programmes et de la scolarité.

Art. 8. — Le département de la documentation, des programmes et de la scolarité est chargé notamment :

- d'arrêter et de satisfaire les besoins en documentation, notamment ouvrages, périodiques et tout autre support pédagogique des enseignants, élèves et stagiaires,
- d'assurer la gestion et l'exploitation de la bibliothèque,
- de mettre en œuvre les programmes d'enseignement et suivre le déroulement de la scolarité et des stages,
- d'organiser les concours d'entrée et les inscriptions aux différentes formations,
- de définir le calendrier pédagogique et la programmation des examens.

Le département de la documentation, des programmes et de la scolarité comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de l'activité pédagogique et de la discipline,
- le bureau des concours et de la scolarité.

Art. 9. — La direction de la formation continue et de la recherche est chargée de l'encadrement pédagogique, administratif et technique des activités de la formation continue et de la recherche et a notamment pour missions :

- de recenser les besoins en formation des professionnels de santé et d'arrêter les actions de recyclage et de perfectionnement adéquates,
- de procéder à l'évaluation des actions de formation continue et en établir le bilan,
- de proposer les projets de recherche et de contribuer à leur mise en œuvre et le suivi au sein du laboratoire de recherche de l'école,
- de participer à l'organisation des programmes de recherche répondant aux besoins exprimés dans le domaine de la gestion des services de santé,
- d'organiser, de suivre et de promouvoir les relations de l'école avec les institutions nationales et internationales et en développer les actions de coopération.

La direction de la formation continue et de la recherche, comprend deux (2) départements :

- le département des manifestations scientifiques et de la coopération,
- le département de l'informatique.

Art. 10. — Le département des manifestations scientifiques et de la coopération est chargé, notamment :

- d'organiser des rencontres scientifiques, séminaires et colloques,
- de mettre en place des programmes de formation et de perfectionnement à la demande d'autres utilisateurs et d'en assurer l'exécution et l'évaluation,
- d'assister les établissements de santé dans l'ingénierie de formation et l'élaboration des programmes,
- d'entreprendre et de contribuer au développement de la recherche dans le domaine du management et de la gestion des établissements et structures de santé,
- de mettre en œuvre les mesures et actions arrêtées dans le cadre des activités d'échanges et de coopération avec les institutions et organismes nationaux et étrangers.

Art. 11. — Le département de l'informatique est chargé, notamment :

- de mettre en œuvre les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage dans le domaine de l'informatique,
- d'assurer la gestion du réseau informatique de l'école,
- de veiller sur l'utilisation et l'exploitation du matériel informatique et audiovisuel de l'école et en assurer la maintenance,
- de mettre en place des logiciels répondant aux besoins spécifiques de l'école.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 Jomada Ethania 1428 correspondant au 2 juillet 2007, susvisé, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014.

Le ministre de la santé,
de la population et de la
réforme hospitalière

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Abdelmalek BOUDIAF

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, auprès du Premier ministre, chargé
de la réforme du service public

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA JEUNESSE

**Arrêté interministériel du 2 Chaâbane 1434
correspondant au 11 juin 2013 fixant la
classification de l'office des établissements de
jeunes de wilaya et des conditions d'accès aux
postes supérieurs en relevant.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-01 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007 portant transformation des centres d'information et d'animation de la jeunesse en offices des établissements de jeunes de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant l'organisation interne de l'office des établissements de jeunes de wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 Septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'office des établissements de jeunes de wilaya ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'office des établissements de jeunes de wilaya est classé à la catégorie « B », section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'office des établissements de jeunes de wilaya ainsi que les condition d'accès à ces postes sont fixées, conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Office des établissements de jeunes de wilaya	Directeur	B	1	N	597	Inspecteur de la jeunesse et des sports, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité, Conseiller principal à la jeunesse, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité, Conseiller principal du sport, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité, Administrateur principal ou intendant principal, au moins titulaire, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité, Conseiller à la jeunesse, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité,	Arrêté du ministre chargé de la jeunesse

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
						Conseiller du sport justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité, Administrateur ou intendant, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef de service de l'animation, de la communication et de la vie associative	B	1	N-1	215	Conseiller principal à la jeunesse titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, Conseiller à la jeunesse justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, Educateur principal d'animation de la jeunesse justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'office
	Chef de service de l'administration et des moyens	B	1	N-1	215	Administrateur principal ou intendant principal, au moins titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou intendant justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'office
	Directeur de l'établissement de jeunes	B	1	N-1	215	Conseiller principal à la jeunesse ou conseiller principal du sport, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Conseiller à la jeunesse ou conseiller du sport justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité Educateur principal d'animation de la jeunesse ou éducateur principal en activités physiques et sportives, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'office
	Chef de section de l'information, de la communication, de l'écoute et de l'accompagnement	B	1	N-2	129	Conseiller principal à la jeunesse, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, Conseiller à la jeunesse, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité, Educateur principal d'animation de la jeunesse, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'office

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
	Chef de section des activités socio-éducatives des échanges de jeunes et de la vie associative	B	1	N-2	129	Conseiller principal à la jeunesse, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, Conseiller à la jeunesse, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité, Educateur principal d'animation de la jeunesse, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,	Décision du directeur de l'office
	Chef de section des ressources humaines et des finances	B	1	N-2	129	Administrateur principal ou intendant principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, Administrateur ou intendant justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'office
	Chef de section des moyens et de la maintenance	B	1	N-2	129	Administrateur principal ou intendant principal ou architecte principal ou ingénieur principal de l'habitat et de l'urbanisme, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, Administrateur ou intendant ou architecte ou ingénieur d'Etat de l'habitat et de l'urbanisme justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'office

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités au tableau ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Les fonctionnaires régulièrement nommés à la date du 31 décembre 2007 aux postes supérieurs cités au tableau ci-dessus, et qui remplissent les conditions de nomination prévues par le présent arrêté, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1434 correspondant au 11 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Mohamed TAHMI

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté interministériel du 2 Chaâbane 1434 correspondant au 11 juin 2013 fixant la classification de l'office du parc omnisports de wilaya et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-492 du 20 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant réaménagement du statut des offices des parcs omnisports ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'office du parc omnisports de wilaya ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'office du parc omnisports de wilaya est classé à la catégorie « B », section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'office du parc omnisports de wilaya ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Office du parc omnisports de wilaya	Directeur	B	1	N	597	Inspecteur de la jeunesse et des sports, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité, Conseiller principal du sport, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Conseiller principal de la jeunesse justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé des sports

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
						<p>Administrateur principal, ou intendant principal, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité,</p> <p>Conseiller du sport, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité,</p> <p>Conseiller à la jeunesse, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité,</p> <p>Administrateur ou intendant, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p>	
	Chef de division de l'administration et des finances	B	1	N-1	215	<p>Administrateur principal ou intendant principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire,</p> <p>Administrateur ou intendant justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'office
	Chef de division de la maintenance et de la valorisation des infrastructures et des équipements	B	1	N-1	215	<p>Administrateur principal ou intendant principal ou architecte principal ou ingénieur principal d'habitat et d'urbanisme, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire,</p>	Décision du directeur de l'office

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
						Administrateur ou intendant ou architecte ou ingénieur d'Etat en habitat et en urbanisme justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef d'unité	B	1	N-1	215	<p>Conseiller principal du sport, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire,</p> <p>Conseiller du sport justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité,</p> <p>Educateur principal en activités physiques et sportives justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'office

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités au tableau ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Les fonctionnaires régulièrement nommés à la date du 31 décembre 2007 aux postes supérieurs, cités au tableau ci-dessus, et qui remplissent les conditions de nomination prévues par le présent arrêté, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1434 correspondant au 11 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Mohamed TAHMI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 9 septembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de la communication.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciare aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Safar 1431 correspondant au 28 janvier 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre du ministère de la communication est fixé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Responsable de service intérieur	1

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 Safar 1431 correspondant au 28 janvier 2010, susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 9 septembre 2013.

Le ministre
de la communication

Le ministre
des finances

Belaïd Mohand OUSSAÏD

Karim DJOUDI

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de la maison de la presse.

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990, modifié et complété, portant création et fixant le statut de la maison de la presse, au conseil d'administration de la maison de la presse :

— Saïd Doudane, représentant du ministre chargé de la communication, président ;

— Fatima Zahra Bouchelouche, représentante du ministre chargé des finances ;

— Chaâbane Saber, représentant du ministre chargé des transports ;

— Dalila Laoufi, représentante du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— Karima Alik, désignée par le ministre chargé de la communication ;

— Mohamed Mechden, désigné par le ministre chargé de la communication ;

— Sabéra Boushaki, représentante des titres et organes d'information locaux de l'établissement ;

— Hamid Tahri, représentant des titres et organes d'information locaux de l'établissement.

Les dispositions de l'arrêté du 12 Joumada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant nomination des membres du conseil d'administration de la maison de la presse, sont abrogées.

**ORGANE NATIONAL DE PREVENTION
ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Décisions du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Dhou El Hidja 1431 correspondant au 7 novembre 2010 portant nomination du président et membres de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 portant nomination de M. Bakir Benhafed, en qualité de sous-directeur chargé du personnel et des moyens à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bakir Benhafed, sous-directeur chargé des personnels et des moyens, à l'effet de signer, au nom du président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, tous actes administratifs à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014.

Brahim BOUZEBODJEN.

Le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Dhou El Hidja 1431 correspondant au 7 novembre 2010 portant nomination du président et membres de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 portant nomination de M. Hamid Marouni, en qualité de sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et des agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Marouni, sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, tous actes administratifs à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014.

Brahim BOUZEBODJEN.